



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2022/54
Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 078-217805373-20221118-DM_2022_54-AR

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° DM 2022/54

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 2021/43 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

VU la convention tripartite dans le cadre du projet de la semaine thématique à la ferme pour 27 enfants, à raison de 4 séances prévues entre le 17 et le 21 avril 2023, à conclure entre le Centre d'Enseignement Zootechnique - La Bergerie Nationale - Parc du Château - 78120 RAMBOUILLET représenté par Madame Elisabeth LESCOAT, l'Ecole maternelle Jeu de Paume représentée par Madame Armelle BARDIN et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines représentée par Madame le Maire, Joëlle JEGAT,

Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 4 « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention tripartite dans le cadre du projet de la semaine thématique à la ferme pour 27 enfants à raison de 4 séances qui se tiendront entre le 17 et le 21 avril 2023 (17, 18, 20 et 21/04/2023), à conclure entre le Centre d'Enseignement Zootechnique - La Bergerie Nationale - Parc du Château - 78120 RAMBOUILLET représenté par Madame Elisabeth LESCOAT, l'Ecole maternelle Jeu de Paume représentée par Madame Armelle BARDIN et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines représentée par Madame le Maire, Joëlle JEGAT.

ARTICLE 2

Dans le cadre de cette convention, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines prendra à sa charge une partie du projet à hauteur de 600 € TTC (six-cents euros),

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente décision a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 18 novembre 2022

Le Maire

Joëlle JEGAT



Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume - CS 50610 - 78730 St Arnoult-en-Yvelines - Tél. 01 30 88 25 25

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.